



DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
SAINT ETIENNE METROPOLE

Arrêté métropolitain 2025 /ON/ 031 du 27/03/2025
Règlementation provisoire de la circulation
RM 108 – du PR 3+840 au PR 10+600
sur la commune de Caloire et Chambles (hors agglomération)

LE PRESIDENT DE SAINT-ETIENNE METROPOLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'en raison d'un éboulement survenu sur la RM 108 au niveau du PR 4+800, sur la commune de Caloire, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation sur cette voie de part et d'autre du secteur concerné pour garantir la sécurité du public et des automobilistes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Considérant les faits énoncés ci-dessus, la circulation sera interdite sur la RM108 depuis le PR 3+840 (sortie du pont du perthuiset) jusqu'au PR 10+600 (entrée de Chambles).

ARTICLE 2 : Durée

Le présent arrêté prend effet à compter du 27/03/2025 et jusqu'au 28/03/2025 à 18h00.

ARTICLE 3 : Déviation

Une déviation sera mise en place par les services de st Etienne Métropole par la RM3 depuis le pont du Perthuiset puis par la route de biesse. En venant de Chambles la déviation empruntera la route de biesse puis la RM 3 pour rejoindre le pont du Perthuiset

ARTICLE 4 : Dérogation

Sans objet.

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 6 : Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à SAINT-ETIENNE METROPOLE et dans les communes de Caloire et Chambles.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Exécution

Monsieur le président de SAINT-ETIENNE METROPOLE,

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Paul en Cornillon,

Monsieur le Directeur de la sécurité incendie de la LOIRE,

Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la LOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Messieurs les maires des communes de Chambles et Caloire

Fait à Saint Etienne

Le 27/03/2025

Po/Le Président de SAINT-ETIENNE METROPOLE

C.OGIER

Le Responsable du Territoire
de Proximité Ondaine
Direction de l'Action Territoriale
Caroline OGIER